
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0479/ARCOP/ORD

sur auto saisine de l'ARCOP en vue du réexamen du recours de RING-SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'ARCOP en vue du retrait de la décision n°2024-L0474/ARCOP/ORD du 12 décembre 2024 rendue suite à l'examen du recours de RING-SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdramane YAMEOGO, Boureima YAMEOGO et Boukary OUARMA, représentant RING-SECURITY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Céline SOMDAKOUMA/COULIDIATY, représentant le CHR de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, représentant YIDOU SERVICE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'ORD s'est auto saisi à l'effet d'examiner les moyens de retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 décembre 2024, suite au recours de RING-SECURITY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 décembre 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 06 janvier 2025 ; que l'auto saisine de l'ARCOP est intervenue le 12 décembre 2024 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le CHR de Fada N'Gourma a lancé la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RING-SECURITY Sarl non-conforme au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni l'attestation d'assurance à responsabilité civile adaptée à l'activité de la société de gardiennage ;

le requérant a contesté cette décision de la CAM et fait valoir que pour lui ce n'est pas une surprise : que tout semble indiquer que l'attributaire était connu à l'avance, il fallait juste habiller le reste par une procédure pour rester dans le carcan de la réglementation ; que c'est triste ; que des motifs de sa plainte

a) du manque de conformité globale des offres concurrentes

que l'attestation d'assurance telle que demandée est une pièce administrative ; qu'elle est délivrée en fonction du nombre de vigiles prévu (30 dans la présente demande de prix) et son coût avoisine six cent mille (600 000) F CFA : qu'il apparaît plus logique de demander cette pièce administrative à l'attributaire provisoire avant la conclusion du contrat ; que c'est le document le plus compliqué à obtenir en termes de délai et de coût ;

que la réglementation de la commande publique les oblige à un allègement de la demande de prix et que la commission le sait très bien ; que ce n'est pas pour rien les marchés similaires ne sont plus demandés dans cette procédure ; qu'une telle volonté de complication renseigne sur un choix préétabli et préparé au niveau local ;

qu'enfin, il signale avec véhémence qu'aucun soumissionnaire n'a apporté l'attestation d'assurance le jour du dépouillement, ce qui conduit à une non-conformité globale des offres concurrentes ; que la concurrence ne doit pas être biaisée, elle se doit d'être pure et parfaite ; qu'il demande à la commission de faire la preuve de la présence de l'attestation d'assurance dans toutes les offres et joindre aux dossiers le procès-verbal de dépouillement signé de tous les membres qui le confirme devant l'Organe de Règlement des Différends ;

b) des soupçons de refus d'analyse sérieuse des offres

qu'une analyse sérieuse aurait permis de savoir qu'il a proposé un rabais de cent (100) francs dont la prise en compte est capitale pour la suite de l'évaluation des offres ; que mais étant donné que l'attributaire provisoire est connu à l'avance, il fallait aller vite ; que fort de tout ce qui précède, il demande à l'Organe de Règlement des Différends de faire déclarer son offre conforme et d'en tirer les conséquences de droit en lui attribuant le marché ;

en réponse, l'attributaire provisoire a soulevé un moyen préliminaire de forme en relevant qu'à la date de la session, l'ORD n'était plus dans les délais réglementaires pour statuer sur cette affaire en application des dispositions de l'article 26 alinéa 4 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID selon lesquelles l'ORD dispose de trois (03) jours ouvrables pour rendre sa décision lorsqu'il est saisi en matière de litige, « faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être remise en cause » ;

vidant sa saisine, par décision n°2024-L0474/ARCOP/ORD du 12 décembre 2024, l'ORD avait jugé pertinente l'observation de l'attributaire provisoire et, en conséquence, s'était dessaisi de l'affaire sans rendre de décision au fond ;

il se trouve qu'après le délibéré, un élément déterminant a été porté à la connaissance de l'ORD en lien avec les circonstances de dépôt et de réception du recours de RING-SECURITY Sarl ;

sur la discussion,

considérant que suite à la décision du 12 décembre 2024, le Secrétariat de l'ORD a relevé que le recours de RING SECURITY Sarl a bien été déposé le 06 décembre 2024 ; que la mention « 05 DEC 2024 » sur le cachet de réception du Secrétariat Permanent résulte d'une erreur d'actualisation du dateur à la date de ce jour, 06 décembre 2024 ; que, pour preuve, la quittance de paiement pour les frais de recours mentionne bien le 06 décembre 2024 ; que, dans la procédure de dépôt des requêtes, aucune requête ne peut être déposée sans l'acquiescement des frais y afférents ;

qu'ainsi, l'ORD n'était pas hors délai à la date du 12 décembre 2024 ; qu'en conséquence, il convient de retirer la décision n°2024-L0474/ARCOP/ORD du 12 décembre 2024 et de statuer autrement ;

considérant que l'attributaire provisoire a indiqué avoir fourni son attestation d'assurance responsabilité civile adaptée à l'activité de la société de gardiennage ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux textes en vigueur ; que les soumissionnaires déclarés conformes ont fourni l'assurance responsabilité civile ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de RING-SECURITY Sarl n'est pas fondée ; que les soumissionnaires déclarés conformes dont l'attributaire provisoire ont bien produit l'attestation d'assurance responsabilité civile ; que les allégations de procédure téléguidée pour la sélection de l'attributaire sont sans fondements ; que l'évaluation des offres a été régulièrement faite en général et en particulier, sur le rabais proposé ; qu'en tout état de cause, le rabais de 100 francs ne pouvait profiter au requérant au vu de la non-conformité de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RING-SECURITY Sarl est recevable ;**

- que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que le recours de RING SECURITY Sarl a été déposé le 06 décembre 2024 ; qu'ainsi, l'ORD n'était pas hors délai à la date du 12 décembre 2024 ; qu'en conséquence, il convient de retirer la décision n°2024-L0474/ARCOP/ORD du 12 décembre 2024 et de statuer autrement ;
- que la plainte de RING-SECURITY Sarl n'est pas fondée ; que les soumissionnaires déclarés conformes dont l'attributaire provisoire ont bien produit l'attestation d'assurance responsabilité civile ; que l'évaluation des offres a été régulièrement faite en général et en particulier, sur le rabais proposé ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Fada N'Gourma ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 décembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE